



# **Règlement communal relatif à l'Ecobonus**

**2010**





COMMUNE DE  
DAILLENS

## **PREAVIS de la Municipalité au Conseil général**

Préavis n° 12/2008 – aménagement du territoire et environnement

### **Règlement relatif à l'Ecobonus**

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général, vu :

- l'article 73 de la Constitution fédérale définissant le développement durable
- les articles 139 et 146 de la Constitution vaudoise définissant l'autonomie communale et les compétences du Conseil général;
- la loi cantonale sur l'énergie qui encourage les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables,

adopte le principe de l'Ecobonus (ou bonus environnemental) destiné à encourager la rénovation et la construction de bâtiments respectant les principes du développement durable.

#### **Article 1. : Champ d'application.**

Le principe de l'écobonus ne peut être mis en application que pour les projets dans lesquels le propriétaire va au-delà de ses obligations légales (ce qui implique pour lui un surcoût) dans l'un ou plusieurs des domaines suivants:

- de gestion de l'eau de consommation (recyclage des eaux usées, stockage d'eau de pluie,...)
- de gestion des eaux de surface (sols non-étanches laissant filtrer l'eau de pluie, rétention des eaux de toiture,...)
- gestion de l'énergie respectueuse de l'environnement et utilisation des énergies renouvelables: énergie solaire, bois-énergie, géothermie,...
- constructions à très faible consommation d'énergie (maison bénéficiant du label Minergie ou Minergie-Plus, label Ecobau,...)

#### **Article 2. : Grille d'évaluation.**

- 2.1 Tout projet entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 est analysé au travers d'une grille d'évaluation adoptée par la Municipalité.
- 2.2 Les municipaux responsables des dicastères de l'urbanisme-aménagement du territoire et de la police des constructions, accompagnés d'un membre de l'organe technique et d'un membre du législatif communal, procèdent à cette évaluation et établissent le nombre d'éco points que totalise la construction ou la rénovation réalisée.

### **Article 3. : Versement de la subvention communale**

- 3.1 En application du principe de l'Ecobonus, le propriétaire a droit au versement d'une subvention communale au prorata du nombre d'éco points totalisés dans la grille d'évaluation, selon le facteur de conversion adopté par la Municipalité. Le facteur de conversion peut être revu à la fin de chaque année, lors de l'établissement du budget par la Municipalité, qui procède à une estimation du montant global de l'Ecobonus à budgétiser pour l'année suivante.
- 3.2 Le montant de la subvention est calculé, par la Municipalité, au moyen du facteur de conversion défini lors des évaluations (point 2.2). L'octroi ou le refus de la subvention fait l'objet d'une décision municipale.
- 3.3 Le versement a lieu après la fin des travaux et après la délivrance du permis d'habiter, d'utiliser ou de l'autorisation municipale.
- 3.4 Le principe de l'Ecobonus est tacitement reconduit d'année en année, mais si des raisons financières l'imposent, il peut être suspendu pour l'année suivante par le Conseil général sur proposition de la Municipalité.

### **Article 4. : Entrée en vigueur.**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.  
Suivent les signatures.

#### **I. Conclusions**

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### **Le Conseil Général de DailLens**

- vu le préavis municipal
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

#### **DECIDE**

1. d'approuver le règlement relatif à l'Ecobonus tel que présenté.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 octobre 2008.

Le Syndic :



J.-Y. Thévoz



la secrétaire :



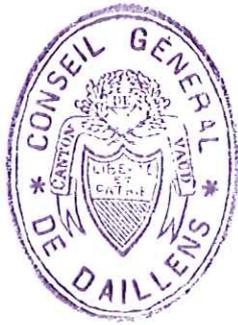
F. Calmels

Approuvé par le Conseil général dans séance du 03 novembre 2008

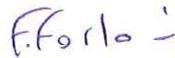
Le Président :



M. Lugeon



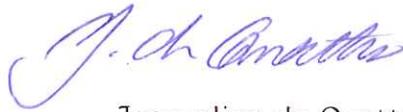
La secrétaire :



F. Forlani

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement (DSE),

En date du - 6 JAN. 2010



Jacqueline de Quattro



Ce règlement entre en vigueur le 1er février 2010

Selon décision de la Municipalité dans sa séance du 25 janvier 2010

L'atteste la secrétaire :



